

|                                     |
|-------------------------------------|
| Numéro du rôle : 5628               |
| Arrêt n° 46/2014<br>du 20 mars 2014 |

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 318, § 2, du Code civil, posées par le Tribunal de première instance d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Bossuyt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 15 avril 2013 en cause de N.W. contre P.J., G.H. et Me Nathalie Van de Merlen, avocate, en qualité de tutrice ad hoc de T.J., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 avril 2013, le Tribunal de première instance d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 318, § 2, du Code civil viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution ainsi que les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il est susceptible de créer une inégalité entre la contestation de paternité du mari par la mère (commencement du délai : naissance de l'enfant) et la contestation de paternité du mari par le mari (commencement : découverte du fait qu'il n'est pas le père) et par le père biologique (commencement : découverte du fait qu'il est le père) ?

L'article 318, § 2, du Code civil viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution ainsi que les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que cette disposition empêche la mère, eu égard à l'expiration du délai de prescription d'un an depuis la naissance, de contester la filiation juridique de son enfant à l'égard de son mari et ce sans qu'un intérêt concret et effectif puisse justifier pareille ingérence, dès lors que :

- la présomption de paternité du mari ne correspond pas à la réalité socio-affective,
- dans la même procédure, il est demandé d'établir la paternité juridique du père biologique à l'égard duquel le lien de filiation biologique est déjà prouvé,
- aucune des parties n'avait initialement invoqué l'expiration du délai de prescription ni ne s'opposait à la contestation de paternité du mari et à l'établissement juridique de la paternité du père biologique ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- N.W.;
- P.J.;
- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 8 janvier 2014 :

- ont comparu :
- . Me D. Kloeck, avocat au barreau d'Anvers, pour N.W.;

. Me C. Jacobs, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me H. Minnen, avocat au barreau d'Anvers, pour P.J.;

. Me D. Smets *loco* Me S. Ronse et Me G. Dewulf, avocats au barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Nihoul ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

T.J. est né le 22 mars 2011, pendant le mariage entre N.W. et P.J. Selon l'acte de naissance, P.J. est le père légal de T.J., mais N.W. estime qu'il n'est pas le père biologique. Elle pense que G.H. est le père biologique.

Le 11 septembre 2012, N.W. cite P.J. et G.H. ainsi que la tutrice *ad hoc* de l'enfant mineur T.J. à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Anvers en vue de faire annuler le lien de filiation existant entre T.J. et P.J. et de faire établir le lien de filiation entre T.J. et G.H.

Bien qu'aucune des parties en cause n'ait fait une observation à ce sujet, le Tribunal de première instance constate que l'action a été intentée plus d'un an après la naissance de T.J. et que, par conséquent, conformément à l'article 318, § 2, du Code civil, l'action devrait être déclarée irrecevable. Le Tribunal se demande toutefois si cette disposition est compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et estime qu'il y a dès lors lieu de poser à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

## III. *En droit*

- A -

### *Quant à la première question préjudicielle*

A.1.1. N.W. constate que, pour la mère, le délai d'un an pour intenter une action en contestation de paternité court, en vertu de la disposition en cause, à partir de la naissance de l'enfant, alors que, pour le père biologique et pour le mari de la mère, ce délai court à partir de la découverte de leur paternité ou non-paternité biologique. Elle estime que cette différence de traitement est discriminatoire et viole les dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées dans la question préjudicielle.

A.1.2. N.W. estime que la question de savoir qui est le père biologique n'est pas toujours claire pour la mère et elle souligne que c'est seulement après un test ADN qu'elle a su que son mari n'était pas le père biologique de son enfant. Elle estime que c'est seulement au moment de la communication des résultats de ce test ADN que toutes les parties ont appris que son mari n'était pas le père biologique de son enfant et qu'il n'est dès lors pas justifié d'accorder au mari et à la personne qui prétend être le père biologique un délai d'un an à

compter de cette découverte pour intenter une action, alors que, pour la mère, ce délai court dès la naissance de l'enfant. Elle relève que le juge *a quo* a confirmé qu'il n'est pas exclu qu'elle ait considéré initialement que son mari était le père biologique.

A.2. P.J. estime également que la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative et développe des arguments analogues à ceux de N.W.

A.3. Le Conseil des ministres estime que la première question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.4.1. Il fait valoir qu'en prévoyant un droit d'action limité pour contester la paternité, le législateur poursuit plusieurs buts légitimes, parmi lesquels ceux de protéger les intérêts de l'enfant et d'offrir la sécurité juridique quant aux liens familiaux existants. Il estime que, compte tenu de ces objectifs, le législateur pouvait faire débiter le délai de déchéance, pour l'intentement d'une action en contestation de paternité par la mère, le jour de la naissance, parce que la mère, contrairement aux autres, connaît toujours la date de naissance de l'enfant et sait si, au moment où l'enfant a été conçu, elle entretenait une relation extraconjugale dont il a pu naître. Il fait valoir à cet égard que la mère a, dans l'année qui suit la naissance de l'enfant, la possibilité de faire les recherches nécessaires pour dissiper les doutes éventuels et d'intenter une action en contestation de la présomption de paternité.

A.4.2. Le Conseil des ministres estime qu'il ressort de ce qui précède que le droit d'action de la mère n'est pas rendu impossible par la disposition en cause et que le délai de déchéance débute à un moment où la mère dispose de tous les éléments essentiels pour apprécier s'il est nécessaire de contester la paternité de son mari. Il considère en outre que la disposition en cause contribue aux objectifs poursuivis par le législateur, parce que l'enfant concerné bénéficie de la sécurité juridique rapidement après sa naissance.

A.4.3. Selon le Conseil des ministres, le moment auquel quelqu'un dispose de tous les éléments nécessaires pour pouvoir démontrer l'absence d'un lien génétique entre le mari de la mère et l'enfant concerné ne coïncide pas nécessairement avec la communication des résultats d'un test ADN. En effet, selon lui, il n'est pas requis que soit établi avec certitude qui doit être considéré comme le père biologique de l'enfant avant qu'une action en contestation de la présomption de paternité puisse être intentée. Il souligne que pareille procédure a précisément pour but de rechercher qui est ou n'est pas le père biologique de l'enfant concerné.

A.5. Le Conseil des ministres soutient ensuite que la situation dans laquelle se trouve la mère diffère de la situation dans laquelle se trouve le mari de la mère, parce qu'il se peut que ce dernier n'ait connaissance qu'après l'expiration du délai d'un an, à compter de la naissance de l'enfant, de faits qui démontrent l'absence de lien génétique entre lui et cet enfant. Le Conseil des ministres estime que la situation de la mère diffère également de celle de l'homme qui prétend être le père biologique de l'enfant, parce que ce dernier n'a pas nécessairement connaissance, dans l'année qui suit la naissance, de faits qui démontrent l'existence d'un lien génétique entre lui et l'enfant.

A.6. Eu égard à ce qui précède, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement évoquée dans la première question préjudicielle est fondée sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée.

#### *Quant à la deuxième question préjudicielle*

A.7.1. N.W. déduit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'établissement de la vérité biologique relève du droit au respect de la vie privée de tous les intéressés. Elle estime que la disposition en cause, en prévoyant un délai de déchéance pour intenter une action en contestation de paternité, viole son droit au respect de la vie privée, au motif que cette disposition l'empêche de faire primer la réalité biologique sur la filiation juridique.

A.7.2. N.W. déduit également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un court délai pour intenter une action en matière de filiation est certes compatible en principe avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais pas si ce délai n'offre à l'intéressé qu'une possibilité théorique et illusoire d'intenter une action, parce qu'il ne peut être satisfait aux conditions d'une telle action

qu'en dehors du délai. Elle estime que des délais de déchéance absolus ne sont dès lors pas conformes à la disposition conventionnelle précitée. Elle fait également valoir qu'un délai de déchéance absolu n'est pas nécessaire dans une société démocratique et ne satisfait pas davantage à la condition de proportionnalité. Elle considère plus précisément qu'il faudrait pouvoir déroger à un tel délai dans certaines situations, à savoir lorsque le lien de paternité juridique ne correspond pas à la réalité socio-affective, lorsqu'il est demandé, au cours de la même procédure, d'établir le lien de paternité juridique à l'égard du père biologique et lorsque ni le père juridique ni le père biologique ne s'opposent à l'action.

A.8. N.W. déduit de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que le juge doit pouvoir rechercher *in concreto* un juste équilibre entre les intérêts des parties concernées au lieu de devoir appliquer aveuglément les motifs d'irrecevabilité d'une action. Dans la mesure où le juge *a quo* ne peut autoriser aucune exception au délai de déchéance contesté, cette disposition est, selon N.W., inconstitutionnelle.

A.9. N.W. relève encore que son fils a, depuis sa naissance, été élevé par le père biologique et qu'il n'existe dès lors aucun lien socio-affectif entre son mari et son enfant. Elle souligne également que l'action en contestation de présomption de paternité qu'elle intente sert l'intérêt de toutes les parties en cause.

A.10. P.J. estime que la deuxième question préjudicielle appelle une réponse affirmative et développe des arguments analogues à ceux de N.W. Il souligne que l'action en contestation de la présomption de paternité intentée par N.W. est, selon lui, dans l'intérêt de toutes les parties, en ce compris l'intérêt de l'enfant en question. Il souligne également que ni lui, en tant que père juridique, ni le père biologique ne sont en mesure d'intenter encore une action en contestation de la présomption de paternité, puisque, dans l'intervalle, le délai est également expiré pour eux.

A.11. Le Conseil des ministres considère que la deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.12. Il estime que le législateur, bien qu'il dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour élaborer une réglementation visant à limiter la vie privée et familiale d'une personne, doit créer un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. En ce qui concerne les brefs délais pour l'intentement d'une action en contestation de la filiation, il souligne que tant la Cour constitutionnelle que la Cour européenne des droits de l'homme ont considéré que de tels délais ne sont, en soi, pas contraires au droit au respect de la vie privée et familiale. Il estime que le fait de prévoir des délais pour intenter une action répond aux objectifs consistant à protéger les liens familiaux existants et les intérêts de l'enfant concerné. Il souligne en outre que la disposition en cause n'empêche nullement la mère de l'enfant concerné d'intenter une action en contestation de la présomption de paternité.

A.13. En ce qui concerne le constat qu'aucune des parties en cause dans l'affaire soumise au juge *a quo* ne s'oppose à la contestation de paternité par la mère, le Conseil des ministres souligne que l'article 318 du Code civil prévoit, pour l'enfant concerné, la possibilité d'intenter une demande en désaveu et en recherche de paternité.

- B -

B.1.1. L'article 318 du Code civil dispose :

« § 1er. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard du mari, la présomption de paternité peut être contestée par la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie et par la personne qui revendique la paternité de l'enfant.

§ 2. L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance. L'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, celle de celui qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que le mari n'est pas son père.

Si le mari est décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, sa paternité peut être contestée, dans l'année de son décès ou de la naissance, par ses ascendants et par ses descendants.

[...] ».

B.1.2. La présomption de paternité a pour fondement l'article 315 du Code civil, qui dispose que l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage a pour père le mari.

B.2. Le juge *a quo* pose à la Cour deux questions préjudicielles concernant l'article 318, § 2, du Code civil.

La première question porte sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le délai dans lequel une action en contestation de la présomption de paternité doit être intentée court, pour la mère, à compter de la naissance de l'enfant, alors que ce délai court, pour le mari de la mère, à compter de la découverte qu'il n'est pas le père de l'enfant et, pour celui qui revendique la paternité, à compter de la découverte qu'il est le père de l'enfant.

La seconde question porte en substance sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, après l'expiration du délai dans lequel une action en contestation de paternité doit être intentée, la mère n'a pas la possibilité

de contester la filiation légale de son enfant à l'égard de son mari, même dans les situations où cette impossibilité pour la mère ne sert aucun intérêt concret et effectif.

Les deux questions préjudicielles sont traitées conjointement.

B.3.1. La loi du 31 mars 1987 a, comme son intitulé l'indique, modifié diverses dispositions légales relatives à la filiation.

Selon l'exposé des motifs, un des objectifs de cette loi était de « cerner le plus près possible la vérité », c'est-à-dire la filiation biologique (*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 305/1, p. 3). S'agissant de l'établissement de la filiation paternelle, il a été indiqué que « la volonté de régler l'établissement de la filiation en cernant le plus possible la vérité [devait] avoir pour conséquence d'ouvrir largement les possibilités de contestation » (*ibid.*, p. 12). Toutefois, il ressort des mêmes travaux préparatoires que le législateur a également entendu prendre en considération et protéger « la paix des familles », en tempérant si nécessaire à cette fin la recherche de la vérité biologique (*ibid.*, p. 15). Il a choisi de ne pas s'écarter de l'adage « *pater is est quem nuptiae demonstrant* » (*ibid.*, p. 11).

Cependant, la présomption de paternité ne pouvait être contestée à l'époque que par le mari, par la mère et par l'enfant, conformément à l'ancien article 332 du Code civil.

B.3.2. Faute d'un délai spécifique pour intenter l'action en contestation de la présomption de paternité, il fallait appliquer l'article 332 du Code civil, qui disposait :

« La paternité établie en vertu de l'article 315 peut être contestée par le mari, par la mère et par l'enfant.

[...]

L'action de la mère doit être intentée dans l'année de la naissance et celle du mari ou du précédent mari dans l'année de la naissance ou de la découverte de celle-ci.

[...] ».

Concernant la fixation du délai, le législateur a estimé que l'intérêt de l'enfant était prioritaire et qu'il était « inadmissible qu'un désaveu de paternité soit encore possible après un certain délai, c'est-à-dire après le moment à partir duquel on peut raisonnablement considérer qu'il y a possession d'état » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 904/2, p. 115).

Bien que le législateur n'ait pas voulu empêcher totalement que la présomption de paternité puisse être contestée, il a ainsi exprimé la volonté de considérer comme prioritaires la sécurité juridique des relations familiales et l'intérêt de l'enfant et il a par conséquent prévu un délai préfix de déchéance d'un an pour intenter une action en contestation de paternité.

B.4. Le droit de la filiation a toutefois fait l'objet d'une profonde réforme par l'adoption de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci.

Par suite de cette modification législative, la présomption de paternité peut actuellement être contestée non seulement par la mère, l'enfant et le mari ou l'ex-mari de la mère, mais également par la personne qui revendique la paternité de l'enfant.

L'article 318, § 1er, alinéa 2, du Code civil disposait que « l'action [...] doit être intentée dans l'année de la découverte de la naissance ». L'article 318, § 2, de ce Code disposait :

« L'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant, celle de celui qui revendique la paternité de l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans.

[...] ».



B.5. La loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) a toutefois abrogé l'alinéa 2 de l'article 318, § 1er, du Code civil et a modifié le paragraphe 2 de cet article dans le sens de la version actuelle de cette disposition.

Les travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2006 mentionnent à ce sujet :

« Le Conseil d'Etat relève que la coexistence, à l'article 318, des § 1er, alinéa 2 et § 2, alinéa 1er, pose problème.

[...]

L'article 318, § 1er, alinéa 2, dispose que l'action en contestation de la paternité doit être intentée dans l'année de la découverte de la naissance.

Le § 2, alinéa 1er, cite toutefois les exceptions suivantes : l'action du mari doit être intentée dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant; l'action de l'homme qui revendique la paternité doit être intentée dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant et l'action de l'enfant doit être intentée au plus tôt à l'âge de 12 ans et au plus tard à l'âge de 22 ans.

La règle générale selon laquelle l'action en contestation de la paternité doit être intentée dans l'année de la découverte de la naissance s'applique donc uniquement à la mère de l'enfant.

Pour des raisons de clarté, l'amendement déplace l'article 318, § 1er, alinéa 2, au § 2, alinéa 1er. Puisque la mère connaît toujours la date de naissance, on peut en outre prévoir que son action en contestation de paternité doit être intentée dans l'année de la naissance au lieu de l'année de la découverte de celle-ci » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/033, pp. 18-19.

B.6. La Cour doit contrôler l'article 318, § 2, alinéa 1er, première phrase, du Code civil au regard des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a recherché la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 997/5, p. 2).

B.7. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre des ingérences dans leur vie privée et familiale.

L'article 22, alinéa 1er, de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent pas une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée mais ils exigent que cette ingérence soit autorisée par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres* c. Pays-Bas, § 31; grande chambre, 12 octobre 2013, *Söderman* c. Suède, § 78).

B.8. Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de paternité concernent la vie privée, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen* c. Danemark, § 33; 24 novembre 2005, *Shofman* c. Russie, § 30; 12 janvier 2006, *Mizzi* c. Malte, § 102;

16 juin 2011, *Pascaud c. France*, §§ 48-49; 21 juin 2011, *Krušković c. Croatie*, § 20; 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, § 60; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie*, § 28).

Le régime en cause de contestation de la présomption de paternité relève donc de l'application de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.9.1. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34; 20 décembre 2007, *Phinikaridou c. Chypre*, §§ 51 à 53; 25 février 2014, *Ostace c. Roumanie*, § 53).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46; 15 janvier 2013, *Laakso c. Finlande*, § 46; 29 janvier 2013, *Röman c. Finlande*, § 51).

Lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, le législateur doit permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

B.9.2. En ce qui concerne en particulier les délais dans le droit de la filiation, la Cour européenne des droits de l'homme estime que l'instauration de délais n'est en soi pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; seule la nature d'un tel délai peut être considérée comme contraire à cette disposition (CEDH, 6 juillet 2010,

*Backlund* c. Finlande, § 45; 15 janvier 2013, *Laakso* c. Finlande, § 45; 29 janvier 2013, *Röman* c. Finlande, § 50).

B.9.3. La Cour européenne des droits de l'homme admet en outre que la marge d'appréciation du législateur national est plus grande lorsqu'il n'existe pas de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe concernant l'intérêt en cause ou la manière dont cet intérêt doit être protégé (CEDH, 22 mars 2012, *Ahrens* c. Allemagne, § 68). De plus, la Cour européenne souligne qu'il ne lui incombe pas de prendre des décisions à la place des autorités nationales (CEDH, 15 janvier 2013, *Laakso* c. Finlande, § 41).

B.10.1. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation, de sorte que le législateur pouvait prévoir des délais de déchéance (voir CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen* c. Danemark, § 41; 12 janvier 2006, *Mizzi* c. Malte, § 88; 6 juillet 2010, *Backlund* c. Finlande, § 45; 15 janvier 2013, *Laakso* c. Finlande, § 45; 29 janvier 2013, *Röman* c. Finlande, § 50).

B.10.2. Dans cette optique, il est pertinent de ne pas faire primer *a priori* la réalité biologique sur la réalité juridique.

B.11.1. Le législateur a pu estimer que la femme, en se mariant, accepte que son mari soit considéré, en principe, comme le père de ses enfants nés pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage. Compte tenu des préoccupations du législateur et des valeurs qu'il a voulu concilier, il n'apparaît pas déraisonnable, en principe, qu'il n'ait voulu accorder à la mère qu'un court délai pour intenter l'action en contestation de paternité.

B.11.2. La disposition en cause n'instaure pas une fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation d'une présomption de paternité mais fixe un délai pour l'intentement d'une telle action, ce qui se justifie par la volonté de garantir la sécurité juridique et un caractère définitif des relations familiales.

B.12. Il convient de souligner également qu'à l'article 318 du Code civil, le législateur prévoit aussi la possibilité, pour les enfants, d'intenter une action en désaveu et en recherche de paternité et, pour le mari et celui qui prétend être le père biologique, la faculté d'intenter une action en contestation et en établissement de paternité, dans le respect des conditions mentionnées dans cet article.

B.13. La différence de traitement qui découle du fait que le délai dans lequel une action en contestation de la présomption de paternité doit être intentée court, pour la mère, à compter de la naissance de l'enfant, alors que ce délai court, pour le mari de la mère, à compter de la découverte qu'il n'est pas le père de l'enfant, et, pour celui qui revendique la paternité, à partir de la découverte qu'il est le père de l'enfant est raisonnablement justifiée par la circonstance qu'au moment de la naissance de l'enfant, la mère est nécessairement au courant, d'une part, de cette naissance et, d'autre part, de la possibilité ou du fait que son mari n'est pas le père biologique de son enfant.

B.14. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 318, § 2, alinéa 1er, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la mère doit intentier l'action en contestation de la présomption de paternité dans l'année de la naissance de l'enfant.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 20 mars 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt